



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE - RESIDENCE D'ARTISTES : SIGNATURE
D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES AVEC L'ASSOCIATION HIP TAP
PROJECT**

Considérant que dans le cadre du projet de territoire ayant pour objectif de construire collectivement « l'Agglo 100% durable » jusque 2032, la Communauté d'agglomération souhaite garantir le « bien-vivre ensemble » en assurant l'accès à l'offre et à la pratique culturelles sur le territoire, notamment par la poursuite du C.L.E.A.

Considérant que le Contrat Local d'Education Artistique (C.L.E.A.) vise à sensibiliser les enfants et les jeunes de 3 à 25 ans à l'art contemporain par la mise en place de résidences d'artistes chargés d'aller à leur rencontre dans les établissements scolaires, des structures du hors-temps scolaire, ainsi que celles accueillant des enfants en situation de handicap,

Considérant que dans le cadre du C.L.E.A. 2024-2025, des artistes seront accueillis en résidence pour aller à la rencontre des enfants et des jeunes du territoire,

Considérant qu'un appel à candidatures a été diffusé au niveau local et au niveau national et que les propositions reçues ont été analysées par le comité de sélection du Contrat Local d'Education Artistique, composé des différents partenaires du projet,

Considérant que l'association HIP TAP PROJECT répond aux attentes des partenaires du C.L.E.A., tant du point de vue artistique que pédagogique, par son projet pluridisciplinaire avec 5 artistes autour des percussions (danse, musique) et qui

Considérant que le nombre d'artistes impliqués dans la résidence, à savoir cinq, permet de proposer des compétences multiples et variées et d'adapter finement chaque projet aux publics et aux contextes,

Considérant que la résidence sera coordonnée par une direction artistique et que les cinq artistes interviendront de manière groupée et/ou individuelle, ce qui permettra de démultiplier les projets et les interventions sur le territoire. Des restitutions festives et joyeuses auront lieu dans les communes et une restitution finale mettant en jeu plusieurs groupes investis seront mises en œuvre à la fin de la résidence,

Considérant que la résidence de l'association HIP TAP PROJECT a lieu de la notification du contrat au 30 janvier 2026 en 2 phases :

- De la notification du contrat au 21 mai 2025 : préparation de la résidence
- Du 15 septembre 2025 au 30 janvier 2026 : rencontre des partenaires dans un premier temps puis gestes artistiques dans les établissements scolaires, centres de loisirs, équipements culturels, structures accueillant des publics handicapés, communes, etc.

Considérant qu'en application de l'article R 2122-3.3 du code de la commande publique, il y a lieu de signer un contrat de prestations artistiques avec l'association HIP TAP PROJECT dont le siège se situe à Malakoff (92240), au 45 rue Chauvelot ayant pour objet une résidence artistique en 2 phases, pour un montant de 48 000 euros net de taxes décomposés comme suit :

- 43 700 euros net de taxes pour les prestations artistiques
- 4 300 euros net de taxes pour les frais (déplacements, matériels),

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un contrat de prestations artistiques avec l'association HIP TAP PROJECT dont le siège se situe à Malakoff (92240), au 45 rue Chauvelot ayant pour objet une résidence artistique en 2 phases, pour un montant de 48 000 euros net de taxes décomposés comme suit :

- 43 700 euros nets de taxes pour les prestations artistiques
- 4 300 euros nets de taxes pour les frais (déplacements, matériels).

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... 1. AVR. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 2 AVR. 2025

Et de la publication le : - 2 AVR. 2025

Par délégation du Président
Vice-président délégué,



DAGBERT Julien